

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

Pilier Un – Montant A : Exclusions du champ d'application du Montant A : Services financiers réglementés

06 mai – 20 mai 2022



Table des matières

Contexte 3

Annexe [G]: Exclusion des Services financiers réglementés..... 6

Contexte

Introduction

Après des années de négociations intensives visant à mettre à jour et à réformer fondamentalement les règles fiscales internationales, 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre inclusif) ont adhéré à la [Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie](#) (la Déclaration) publiée en octobre 2021. La Déclaration présente l'accord politique sur les éléments clés du Pilier Un et du Pilier Deux.

Le Montant A du Pilier Un a été élaboré dans le cadre de la solution visant à relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il introduit un nouveau droit d'imposition sur une partie des bénéfices des grandes entreprises très rentables pour les juridictions dans lesquels les biens ou les services sont fournis ou les consommateurs sont situés.

Le Cadre inclusif a chargé le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) - un organe subsidiaire - de faire avancer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du Montant A. En particulier, le GREN a été chargé d'élaborer la Convention multilatérale et sa Note explicative ainsi que les Règles types pour la législation nationale (Règles types) et le Commentaire connexe par lesquels le Montant A sera mis en œuvre.

Règles types

Les Règles types, une fois finalisées, refléteront l'accord de fond des membres du Cadre inclusif sur le fonctionnement du Montant A et serviront de base aux dispositions qui seront incluses dans la Convention multilatérale. Les Règles types ont été élaborées pour fournir un modèle que les juridictions pourraient utiliser comme base pour donner effet aux nouveaux droits d'imposition sur le Montant A dans leur législation nationale. Elles seront étayées par un commentaire. Les juridictions seront libres d'adapter ces Règles types pour refléter leur propre droit constitutionnel, leurs systèmes juridiques, ainsi que leurs considérations et pratiques nationales en matière de structure et de formulation de la législation, le cas échéant, tout en veillant à ce que la mise en œuvre soit cohérente en substance avec les dispositions techniques convenues régissant l'application des nouveaux droits d'imposition.

Les Règles types couvriront tous les aspects du Montant A qui seraient traduits en droit national. Elles se composeront de différents titres. Ce document couvre l'annexe des Règles types qui régiront l'exclusion des Services financiers réglementés.

Règles types sur l'exclusion des Services financiers réglementés

L'exclusion des Services financiers réglementés exclura du champ d'application du Montant A le chiffre d'affaires et les bénéfices provenant des Institutions financières réglementées. Le caractère distinctif de ce secteur est qu'il est soumis à une forme unique de réglementation, sous la forme d'exigences en matière d'adéquation des fonds propres, qui reflètent les risques assumés et supportés par l'entreprise. C'est ce facteur réglementaire qui contribue généralement à faire concorder la localisation des bénéfices avec le marché. La portée de l'exclusion découle de cette exigence, ce qui signifie que les Entités qui sont soumises à des mesures de fonds propres fondées sur les risques (et uniquement celles-ci) sont exclues du Montant A.

Il y a six formes d'Institutions financières réglementées définies dans ce document : Établissement de dépôt, Établissement de prêt hypothécaire, Établissement d'investissement, Organisme d'assurance, Gestionnaire d'actifs et Institution financière mixte. Une septième forme est également ajoutée

relativement à un type limité d'entité de services qui remplit exclusivement des fonctions pour une Institution financière réglementée (Entité de service IFR).

La définition de chaque type de Services financiers réglementés contient généralement trois éléments qui doivent tous être satisfaits : une « exigence de licence », une « exigence de capital réglementaire » et une « exigence d'activités ». Ces conditions reconnaissent la nature réglementée unique des services financiers. Lorsque les conditions sont satisfaites, le chiffre d'affaires et les bénéfices de l'Entité sont totalement exclus du Montant A.

Cependant, les commentateurs doivent noter que cela ne reflète pas le point de vue final ou consensuel du Cadre Inclusif et que certains membres sont d'avis que la réassurance et la gestion d'actifs ne doivent pas être exclues du Montant A.

L'annexe concernant l'exclusion des Services financiers réglementés contenue dans ce document fournit une description et une explication des projets de règles envisagées. À l'exception des définitions relatives au périmètre de l'exclusion des Services financiers réglementés, qui sont présentées sous forme de projet de Règles types, ce document est présenté sous forme narrative. Ceci est dû au fait que d'autres parties des Règles types sur le Montant A, sur lesquelles les dispositions correspondantes pour l'exclusion des Services financiers réglementés seraient basées, sont en attente de finalisation.

Les sections pertinentes sur le Champ d'application (actuellement le Titre 2), ainsi que les définitions pertinentes (actuellement incluses dans le Titre 9), et qui ont fait l'objet d'un [document de consultation publique antérieur](#) publié le 4 avril 2022 sont incluses dans l'Annexe, lorsque cela est pertinent et pour fournir du contexte. En outre, des notes de bas de page explicatives sont incluses dans le document afin d'aider les commentateurs publics à examiner la proposition de fond, et de noter où il est prévu d'inclure d'autres éléments dans le Commentaire.

Instructions de la consultation publique

Il s'agit d'une note de travail publiée par le Secrétariat de l'OCDE dans le but d'obtenir la contribution des parties prenantes. Il ne reflète pas le point de vue final des membres du Cadre inclusif. Il présente les travaux entrepris à ce jour, qui ont atteint un niveau de détail et de stabilité suffisant pour pouvoir être consultés. Le GREN a accepté que cette version de travail soit publiée sans préjuger de l'accord final. Ainsi, alors que le document est destiné à illustrer le cadre de l'exclusion des Services financiers réglementés, d'autres changements peuvent être apportés au cadre conceptuel, ainsi qu'à sa traduction dans le format des Règles types. Ainsi, la publication de ce document reflète un consensus procédural au sein du GREN sur la nécessité de solliciter des commentaires du public à ce stade, mais ne reflète pas un consensus au sein du GREN sur le fond du document.

Les commentaires sont sollicités en ce qui concerne les règles énoncées dans ce document. Bien que les commentaires soient invités sur tout aspect des règles, les contributions seront plus utiles lorsqu'elles expliquent les domaines pour lesquels les définitions des Services financiers réglementés ne sont pas claires ou sont insuffisantes (y compris le caractère raisonnable des seuils proposés) ; les défis pratiques de l'application des règles d'identification des chiffres d'affaires et bénéfices visés et exclus; et les orientations supplémentaires ou les simplifications de conformité qui seraient nécessaires pour appliquer efficacement l'exclusion des Services financiers réglementés.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet de discussion au plus tard le 20 mai 2022. Ces commentaires seront examinés lors de la réunion suivante du GREN.

Les commentaires sur ce projet doivent être envoyés par voie électronique (en format Word) par courriel à tfde@oecd.org et peuvent être adressés à : Division des conventions fiscales, des prix de transfert et des transactions financières OCDE/CPAF.

Veillez noter que tous les commentaires soumis en réponse à cette invitation seront publiés sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis au nom d'un « groupement » collectif ou d'une « coalition », ou par toute personne soumettant des commentaires au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui sont membres de ce groupement collectif, ou la ou les personnes au nom desquelles le ou les commentateurs agissent.

Annexe [G]: Exclusion des Services financiers réglementés

Survol

1. L'exclusion des Services financiers réglementés exclura du champ d'application du Montant A les bénéficiaires provenant des Services financiers réglementés. Cette première section donne un aperçu des sept étapes qu'un Groupe qui est éligible à l'exclusion des Services financiers réglementés suivrait pour appliquer le Montant A dans son ensemble. Pour des raisons de simplicité, ces règles seront contenues dans une annexe des Règles types, l'Annexe G. Les Étapes 2 et 3 sont spécifiques à l'exclusion des Services financiers réglementés, et ce sont ces parties pour lesquelles les commentaires du public sont invités.

Application de l'exclusion des Services financiers réglementés

2. L'exclusion des Services financiers réglementés serait appliquée en suivant les étapes suivantes :

3. **Étape 1** : Appliquer les règles générales de champ d'application. Il s'agit de la première étape qu'un Groupe appliquera pour évaluer s'il entre dans le champ d'application du Montant A. Cela signifie qu'un Groupe ne sera potentiellement dans le champ d'application du Montant A que si le Groupe, sur une base consolidée (y compris les activités couvertes par l'exclusion), ou un secteur déclaré (lorsque les règles exceptionnelles de segmentation s'appliquent), a plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires¹ et une marge bénéficiaire supérieure à 10%. En appliquant les dispositions générales de champ d'application du Montant A, le Groupe devra également prendre en compte l'effet du *critère de la moyenne* et du *critère des exercices précédents* (voir le document de consultation publique sur les règles de champ d'application publié le 4 avril 2022 et les dispositions pertinentes du présent document contenues dans l'Annexe). Si le Groupe (et tout secteur déclaré, le cas échéant) n'atteint pas ces deux seuils du champ d'application, il n'entre pas dans le champ d'application du Montant A et n'a pas besoin de poursuivre l'analyse. Ce n'est que si le Groupe (ou le secteur déclaré, le cas échéant) a plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et une marge bénéficiaire supérieure à 10 % (y compris dans le cadre du critère de la moyenne et du critère des exercices précédents) qu'il passe alors à l'étape 2.

¹ Comme indiqué dans la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, le seuil du chiffre d'affaires du Montant A sera : « abaissé à 10 milliards d'euros sous réserve d'une mise en œuvre réussie, y compris du volet relatif à la sécurité juridique en matière fiscale pour le Montant A, l'examen correspondant devant débiter 7 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, et être achevé en un an au plus. » Dans ce document, le seuil de 20 milliards d'euros est utilisé, sans préjudice de cette partie de la déclaration.

4. **Étape 2** : Déterminer à nouveau si le seuil de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires est atteint, en ne considérant que le chiffre d'affaires visé (c'est-à-dire le chiffre d'affaires ne provenant pas de Services financiers réglementés). Cela signifie qu'il faut exclure le chiffre d'affaires provenant des Services financiers réglementés au niveau où le contribuable est considéré comme étant dans le champ d'application à l'étape 1 (c'est-à-dire soit au niveau du Groupe, soit au niveau d'un secteur déclaré). Si le chiffre d'affaires visé restant ne dépasse pas 20 milliards d'euros, le Groupe (ou le secteur déclaré, lorsque les règles exceptionnelles de segmentation s'appliquent) n'entre pas dans le champ d'application du Montant A. S'il est supérieur à 20 milliards d'euros, il passe à l'étape 3.

5. **Étape 3** : Déterminer à nouveau si le seuil de rentabilité de 10 % est atteint, en isolant les bénéfices tirés des Services financiers réglementés, et en évaluant la marge bénéficiaire des bénéfices visés (c'est-à-dire les bénéfices ne provenant pas de Services financiers réglementés) restants par rapport au chiffre d'affaires visé. Encore une fois, cet exercice est entrepris en excluant les Services financiers réglementés au niveau où le contribuable est considéré comme étant dans le champ d'application à l'étape 1 (c'est-à-dire soit au niveau du Groupe, soit au niveau d'un secteur déclaré). Si cette marge bénéficiaire est inférieure à 10%, le Groupe (ou le secteur déclaré, lorsque les règles exceptionnelles de segmentation s'appliquent) est hors du champ d'application. Si elle est supérieure à 10%, il faut passer à l'étape 4. Des travaux sont en cours pour examiner comment l'application de l'exclusion des Services financiers réglementés peut être simplifiée, en particulier pour les Groupes qui dépassent le seuil de chiffre d'affaires, mais dont la marge bénéficiaire visée est constamment inférieure au seuil de rentabilité de 10 %.

6. **Étape 4** : Appliquer les règles relatives au lien et à la source du chiffre d'affaires. Le seuil du lien ne sera atteint que si le chiffre d'affaires visé provenant d'une juridiction dépasse le seuil de chiffre d'affaires convenu dans le cadre de la règle du lien. Le chiffre d'affaires couvert par l'exclusion des Services financiers réglementés n'est pas pris en compte aux fins de l'application du critère du lien. Les règles générales de source du chiffre d'affaires du Montant A s'appliqueront au chiffre d'affaires visé d'un Groupe (ou le secteur déclaré) qui n'est pas éligible à l'exclusion des Services financiers réglementés.

7. **Étape 5** : Appliquer les règles de détermination et de répartition du bénéfice imposable à une juridiction au titre d'un Exercice.² Cette formule sera la même que la formule ordinaire de répartition des bénéfices qui s'applique au Montant A. Les bénéfices qui sont couverts par l'exclusion des Services financiers réglementés ne seront pas pris en compte aux fins de l'application du régime de protection pour les bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution.

8. **Étape 6** : Le mécanisme d'élimination de la double imposition n'aura pas pour effet d'utiliser les bénéfices qui sont couverts par l'exclusion des Services financiers réglementés pour éliminer la double imposition découlant du Montant A. Ces bénéfices seront exclus du mécanisme d'élimination de la double imposition.

9. **Étape 7** : Produire la documentation nécessaire aux fins d'administration et de déclaration. Les exigences en matière de documentation seront énoncées dans les dispositions pertinentes sur l'administration. Le processus de dépôt de cette documentation dans le cadre du processus de sécurité juridique sera exposé dans les dispositions pertinentes sur la sécurité juridique.

10. Les Étapes 2 et 3, qui sont les dispositions opérationnelles spécifiques à l'exclusion des Services financiers réglementés, sont examinées plus en détail ci-dessous.

² Le terme « Exercice » est défini dans les Règles types et désigne un exercice de déclaration au titre duquel l'EMU d'un Groupe prépare des États financiers consolidés.

Étape 2 : Identifier les Services financiers réglementés et appliquer le seuil du chiffre d'affaires au chiffre d'affaires visé

11. Le seuil de chiffre d'affaires au titre du Montant A est conçu pour s'appliquer au chiffre d'affaires consolidé d'un groupe, et a été fixé à 20 milliards EUR (tel que défini à l'Étape 1). Dans des circonstances exceptionnelles, un secteur déclaré peut entrer dans le champ d'application à l'étape 1 (lorsque le secteur atteint le seuil de chiffre d'affaires et de rentabilité, mais que le Groupe n'atteint pas ce dernier). L'objectif de l'Étape 2 consiste à appliquer de nouveau le seuil de chiffre d'affaires au niveau du Groupe ou du secteur déclaré (en fonction de celui qui est entré dans le champ d'application à l'étape 1), mais en ne considérant que le chiffre d'affaires visé.

12. Pour appliquer ce critère, on retranche du chiffre d'affaires consolidé du Groupe³ le chiffre d'affaires réalisé avec des tiers provenant de Services financiers réglementés. Comme défini au Titre 9, les « Services financiers réglementés » désignent les services fournis par une Institution financière réglementée telle que définie à l'Annexe [G]. Autrement dit, les exclusions s'appliquent au niveau de l'Entité. Une Entité qui répond à la définition d'une Institution financière réglementée est totalement exclue du champ d'application du Montant A. Une Entité qui ne répond pas à cette définition voit la totalité de son chiffre d'affaires entrer dans le champ d'application du Montant A. Une Entité, aux fins du Montant A, comprend toutes les succursales, qu'il existe ou non un établissement stable en vertu du droit national ou de la convention fiscale applicable, et le critère s'applique à l'ensemble de l'Entité⁴.

13. Ce critère s'applique de la manière suivante. Le contribuable identifie les Institutions financières réglementées qui répondent aux définitions ci-dessous. Seul le chiffre d'affaires des autres entités du Groupe est examiné pour déterminer s'il est supérieur à 20 milliards EUR. Pour ce faire, on ajoute le chiffre d'affaires réalisé avec de tierces parties pour chacune de ces Entités non exclues.

14. Toutefois, dans le but de réduire en pratique la charge de conformité liée à l'application de l'étape 2, un contribuable peut appliquer ce critère de manière simplifiée, de deux façons :

- Le contribuable pourrait identifier ses plus grandes Institutions financières réglementées, et soustraire du chiffre d'affaires consolidé (ou du chiffre d'affaires au niveau du secteur déclaré, le cas échéant) le chiffre d'affaires total réalisé avec des tierces parties de ces entités. Il n'est pas nécessaire d'identifier chaque Institution financière réglementée et de supprimer leur chiffre d'affaires du périmètre de consolidation ; il suffirait de supprimer le chiffre d'affaires des Institutions financières réglementées pour autant que le chiffre d'affaires restant soit inférieur à 20 milliards EUR. En d'autres termes, le contribuable n'est pas tenu d'appliquer l'exclusion dans la plus large mesure, mais uniquement s'il est nécessaire d'établir que le chiffre d'affaires restant ne dépasse pas 20 milliards EUR et que, par conséquent, le Groupe (ou le secteur déclaré) n'est pas visé.
- Une mesure de simplification supplémentaire, qu'un contribuable pourrait appliquer comme alternative à la soustraction du chiffre d'affaires réalisé avec des tiers du chiffre d'affaires consolidé (ou le chiffre d'affaires du secteur déclaré) consisterait à évaluer si le chiffre d'affaires des autres Entités visées (c'est-à-dire les entités entrant dans le champ d'application du Montant A) dépasse 20 milliards EUR en additionnant le chiffre d'affaires total de toutes les Entités visées. Il ne serait donc pas nécessaire pour le contribuable de soustraire le chiffre d'affaires intragroupe. Ceci est une approche pragmatique dans le cadre de laquelle le contribuable surévaluera le chiffre

³ Ou le chiffre d'affaires d'un segment déclaré, si les règles de segmentation exceptionnelles sont celles retenues pour déterminer si le Groupe a franchi le seuil de chiffre d'affaires tel que défini à l'Étape 1.

⁴ Le terme « Entité » est défini dans les Règles types. Une « Entité » désigne toute personne morale (autre qu'une personne physique) ou structure, notamment une société de personnes ou une fiducie (trust), qui prépare ou est tenu de préparer des comptes financiers distincts.

d'affaires. Si le chiffre d'affaires total réalisé par les Entités visées reste inférieur à 20 milliards EUR, alors le Groupe (ou le secteur déclaré) n'est pas visé, même s'il n'a pas appliqué le critère du chiffre d'affaires exclu dans toute la mesure où il y avait droit.

15. Cette partie du test devrait être pertinente pour la plupart sinon la totalité des Groupes de services financiers, dont le chiffre d'affaires réalisé avec des tierces parties qui ne sont pas des Institutions financières réglementées est probablement limité. À ce titre, elle est destinée à jouer un rôle de filtrage en utilisant une règle relativement facile à appliquer et à documenter, et à examiner par les administrations fiscales.

16. Le critère utiliserait les définitions suivantes :

Titre 9 – Définitions

17. Le « Chiffre d'affaires » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice après l'exclusion du chiffre d'affaires tiré des Activités extractives et des Services financiers réglementés.

18. Les « Services financiers réglementés » désignent les services fournis par une Institution financière réglementée telle que définie à l'Annexe [G].⁵

Annexe G – Exclusion des Services financiers réglementés

⁵ Le Commentaire préciserait que le terme « réglementé » est propre au secteur des services financiers, et ne renvoie pas à un concept général impliquant un contrôle par les pouvoirs publics ou une protection des consommateurs (qui s'applique à un éventail d'autres secteurs). Les règles prudentielles relatives à l'adéquation des fonds propres sont au cœur du concept d'activités « réglementées ».

Les éléments des définitions concernant les règles relatives à l'exclusion du champ d'application du Montant A sont volontairement de portée générale et fondés sur des principes. Cela tient au fait qu'il existe, au niveau international, des approches largement acceptées quant aux exigences de fonds propres, notamment dans le secteur bancaire, qui peuvent servir de cadre commun pour la mise en œuvre des exclusions. Un même principe de base est utilisé pour définir le qualificatif « réglementé » à l'égard de chaque Institution financière réglementée, lequel prévoit que la détermination du montant du capital à conserver doit tenir compte des risques pris et présentés par l'Entité. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'examiner chaque régime réglementaire national sous un angle technique, étant donné que les autorités de contrôle peuvent opter pour d'autres approches à un niveau plus détaillé afin de fixer des exigences de fonds propres reflétant les divers degrés de complexité et de risques associés aux activités de services financiers dans des contextes nationaux différents. Une telle solution permet aussi de prendre en compte, quoi qu'il en soit, le fait qu'il serait impossible pour le Cadre inclusif de déterminer, ou pour le comité de sécurité juridique de vérifier, si le type de réglementation, et la qualité de celle-ci, imposée par une autorité de contrôle au niveau local, sont conformes à ces approches internationales. Cette tâche relève du mandat et de la compétence d'autres organismes, tels que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Le critère de la réglementation s'applique au niveau de l'Entité, ce qui signifie que la réglementation a pour effet soit d'imposer l'établissement d'une Entité distincte et correctement capitalisée pour exercer sur un marché, ou bien que des succursales locales d'Entités étrangères puissent avoir accès aux capitaux de l'Entité ou aux capitaux détenus dans l'État d'origine. En d'autres termes, les règles imposent non pas que l'Entité soit soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres dans chaque lieu où une succursale est implantée, mais plutôt que l'Entité (dans son ensemble) soit soumise à la réglementation de son État d'origine.

19. Une « Institution financière réglementée » désigne un Établissement de dépôt ; un Établissement de prêt hypothécaire, un Établissement d'investissement ; un Organisme d'assurance ; un Gestionnaire d'actifs ; une Institution financière mixte ; et une Entité de services IFR.⁶

20. Un « Établissement de dépôt » désigne une Entité de groupe⁷ :

- a. qui est autorisée à exercer une activité désignée à l'alinéa (c) en tant que banque en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise⁸ ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; et
- c. qui accepte des Dépôts dans le cadre normal d'une entreprise bancaire ou une entreprise similaire⁹ ; et

⁶ Comme indiqué dans la présentation générale, les commentateurs doivent être conscients que cette approche n'est pas représentative d'un consensus ou d'une position définitive au sein du Cadre inclusif, et que certains membres estiment que les activités de réassurance et de gestion d'actifs ne devraient pas être exclues du champ d'application du Montant A.

⁷ Les « Entités de groupe » désignent toute Entité, autre qu'une Entité exclue, dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie sont, ou seraient, inclus dans les États financiers consolidés d'une EMU. Cette expression est utilisée pour faire en sorte de ne pas inclure une Entité exclue (qui est définie comme une Entité gouvernementale, une Organisation internationale, une Organisation à but non lucratif, un Fonds de pension, un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier). Cela signifie que la définition d'une Entité exclue s'applique en priorité à l'exclusion des Services financiers réglementés.

⁸ Le Commentaire expliquerait que cette obligation d'autorisation est vérifiée en examinant les activités exercées dans la juridiction locale, et peut devoir être déterminée au niveau de la succursale plutôt qu'au niveau de l'Entité. Le fait d'être autorisé à exploiter une entreprise en vertu des lois ou réglementations de la juridiction dans laquelle l'Entité du groupe exploite cette entreprise vise également les cas où les lois ou réglementations de cette Juridiction permettent de prendre en compte une décision d'autorisation émanant d'une autre Juridiction, par exemple, en vertu de régimes d'équivalence. Ce Commentaire s'applique également au même critère d'autorisation que celui prévu à l'alinéa (a) des autres définitions d'une Institution financière réglementée.

⁹ Le Commentaire expliquerait que l'on considère qu'une Entité exploite « une entreprise bancaire ou une entreprise similaire » si, dans le cadre normal de ses relations commerciales avec ses clients, l'Entité accepte des dépôts et exerce régulièrement une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) elle accorde des prêts personnels, des prêts hypothécaires, des prêts aux entreprises ou d'autres prêts, ou octroie d'autres crédits ;
- b) elle achète, vend, escompte ou négocie des comptes débiteurs, des obligations à versements échelonnés, des billets, des traites, des chèques, des lettres de change, des acceptations ou d'autres titres de créance ;
- c) elle émet des lettres de crédit et négocie les traites tirées en conséquence ;
- d) elle fournit des services fiduciaires ;
- e) elle finance des opérations de change ; ou
- f) elle conclut, achète ou cède des contrats de location-financement ou des actifs donnés à bail.

- d. pour laquelle au moins [20] % des passifs de cette Entité se compose de Dépôts, à la date de clôture du bilan de l'Exercice,

mais n'inclut pas une Entité de groupe dont une partie substantielle de l'activité d'entreprise consiste à accepter ou à gérer des fonds provenant, ou fournir des services connexes à, des Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées.¹⁰

21. Un « Établissement de prêt hypothécaire » désigne une Entité de groupe :

- a. qui est autorisée à exercer les activités énumérées à l'alinéa (c) en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE), qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ; et
- c. qui accepte des fonds remboursables¹¹ auprès du public afin d'octroyer des prêts pour son propre compte dans le cadre ordinaire d'une entreprise bancaire ou une entreprise similaire¹² à condition que les prêts soient accordés directement à des particuliers pour l'achat de biens immobiliers (ou le refinancement de tels prêts antérieurs) et que l'Entité reçoive une garantie pour le repaiement de ces prêts sous la forme d'une hypothèque ; et

Une Entité n'est pas considérée comme exploitant une entreprise bancaire ou une entreprise similaire si ladite Entité accepte uniquement des dépôts de personnes à titre de garantie ou de sûreté dans le cadre de la vente ou de la location d'un bien, ou dans le cadre d'un montage financier similaire entre une telle Entité et la personne détenant le dépôt effectué auprès de cette Entité.

¹⁰ Le Commentaire expliquerait que ce paragraphe a pour effet de faire en sorte que des Entités telles que des centres de gestion de la trésorerie appartenant à un groupe ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'exclusion au titre des Services financiers réglementés. Dans ce contexte, l'expression « une partie substantielle » signifie que le chiffre d'affaires brut total attribuable à la détention de fonds provenant d'Entités de groupe du même Groupe et aux services associés (tels que la gestion de la liquidité, le risque de change, les procédures de paiement intragroupe, la gouvernance financière et la gestion des risques, et les analyses connexes) est égal ou supérieur à [50] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice. Lorsque l'Entité répond à la définition et fournit les activités énumérées à l'alinéa (c) à d'autres Institutions financières réglementées du même Groupe, l'exclusion peut toutefois s'appliquer.

¹¹ Le Commentaire expliquerait que l'expression « fonds remboursables » désigne des fonds qui font l'objet d'un accord contractuel de remboursement et qu'elle englobe les obligations et d'autres titres comparables tels que les certificats de dépôt négociables pour autant que ceux-ci soient émis en permanence par l'établissement de prêt hypothécaire. L'expression « auprès du public » désigne toute personne autre que l'Établissement de prêt hypothécaire ou les Entités de groupe appartenant au même Groupe. Le Commentaire expliquerait par ailleurs que la condition prévue à l'alinéa (c) impose que l'Entité accepte à la fois les Dépôts et les autres fonds remboursables, et qu'elle octroie des prêts hypothécaires pour son propre compte.

¹² Voir note de bas de page 9.

- d. dont le chiffre d'affaires brut total¹³ est attribuable à l'octroi de tels prêts est au moins égal à [75] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice :

mais n'inclut pas une Entité de groupe dont une part substantielle de l'activité d'entreprise consiste à octroyer des prêts à des Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées, ou à octroyer des prêts pour l'achat des biens du Groupe visé¹⁴.

22. Une « Établissement d'investissement » désigne une Entité de groupe¹⁵ :

- a. qui est autorisée à exercer les activités désignées à l'alinéa (c) en tant qu'entreprise en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un État membre de l'EEE, qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à des exigences en matière d'adéquation des fonds propres conformes aux Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ou aux Objectifs et principes de la régulation financière adoptés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), y compris la méthodologie afférente à leur mise en œuvre ; et
- c. dont le chiffre d'affaires total brut au titre d'une ou plusieurs des activités suivantes est au moins égal à [75] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice :
 - i. négociation, courtage ou négoce d'Actifs financiers pour son propre compte ou pour le compte de clients ; et / ou
 - ii. détention de titres en inventaire ; et / ou
 - iii. transactions de couverture des clients ; et / ou
 - iv. participation à des souscriptions, des fusions et acquisitions, de la syndication, de la titrisation et des émissions de valeurs mobilières et fourniture de prestations de services financiers connexes à ces activités¹⁶;

¹³ Le Commentaire expliquerait que l'expression « chiffre d'affaires brut » a le même sens que le terme « chiffre d'affaires », mais qu'elle est utilisée pour éviter toute confusion avec le terme « Chiffre d'affaires » défini pour le Montant A, qui désigne globalement le chiffre d'affaires total diminué du chiffre d'affaires exclu, ce qui, dans le contexte de la définition de l'exclusion, donnerait une signification circulaire. L'expression est également utilisée dans la définition d'Établissement d'investissement, d'Organisme d'assurance et de Gestionnaire d'actifs.

¹⁴ Le Commentaire expliquerait que ce paragraphe a pour effet de faire en sorte que des Entités telles que des centres de gestion de la trésorerie appartenant à un groupe ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'exclusion au titre des Services financiers réglementés ni les entités qui accordent des prêts pour l'achat de biens propres au groupe. Dans ce contexte, l'expression « une partie substantielle » signifie que le chiffre d'affaires brut total attribuable à la détention de fonds provenant d'Entités de groupe du même Groupe, ainsi que l'octroi de crédits à celles-ci, est égal ou supérieur à [50] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice. Lorsque l'Entité répond à la définition et fournit les activités énumérées à l'alinéa (c) à d'autres Institutions financières réglementées du même Groupe, l'exclusion peut toutefois s'appliquer.

¹⁵ Le Commentaire expliquerait qu'il s'agit d'un terme générique, destiné à englober les entités de type Établissement gérant des dépôts de titres, banque d'investissement, société d'investissement ou courtier/négociant.

¹⁶ Le Commentaire préciserait que ces activités sont les suivantes : octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une opération sur un ou plusieurs instruments financiers lorsque l'entreprise qui accorde

et / ou

- v. détention, transfert, contrôle, administration ou distribution d'Actifs financiers pour le compte d'autres personnes ;

mais n'inclut pas une Entité de groupe dont une partie substantielle de l'activité d'entreprise consiste à gérer les investissements d'Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées.¹⁷

23. Un « Organisme d'assurance » désigne une Entité de groupe :

- a. qui est autorisée à exercer les activités désignées à l'alinéa (c) en tant qu'entreprise en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle l'Entité de groupe exploite cette entreprise ou, dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un État membre de l'EEE, qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b. qui est soumise à des règles de solvabilité comprenant une mesure des fonds propres fondée sur les risques ; et
- c. dont le chiffre d'affaires brut tiré de Contrats d'assurance et des Contrats de rente (y compris les revenus financiers générés par les actifs associés à ces contrats) au titre de l'Exercice est supérieur à [75] pour cent du chiffre d'affaires brut total au cours de cet Exercice ; ou dont la valeur totale des actifs détenus pour faire face aux risques associés aux Contrats d'assurance ou aux Contrats de rente est supérieure à 75 pour cent de ses actifs totaux à la date de clôture du bilan de cet Exercice ;

mais ne couvre pas une Entité de groupe dont l'entreprise d'assurance consiste pour une partie substantielle à fournir des Contrats d'assurance à des Entités de groupe du même Groupe ou de la réassurance de contrats de couverture de risques concernant des Entités de groupe du même Groupe, qui ne sont pas des Institutions financières réglementées.¹⁸

le crédit ou le prêt est associée à la transaction ; conseils aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes ; conseils et services en matière de fusions, de restructurations, d'achat ou de cession d'entreprises ; recherche en investissements et analyse financière et autres formes de recommandations générales concernant les opérations sur instruments financiers ; et services liés à la souscription.

¹⁷ Le Commentaire expliquerait que cet alinéa a pour effet de faire en sorte que des Entités telles que des centres de gestion de la trésorerie appartenant à un groupe ne puissent pas remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exclusion au titre des Services financiers réglementés. Dans ce contexte, l'expression « une partie substantielle » signifie que le chiffre d'affaires brut total attribuable à la fourniture de services d'investissement à des Entités du même Groupe est égal ou supérieur à [50] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice. Lorsque l'Entité répond à la définition et fournit les activités énumérées à l'alinéa (c) à d'autres Institutions financières réglementées du même Groupe, l'exclusion peut toutefois s'appliquer.

¹⁸ Le Commentaire expliquerait que cet alinéa a pour effet de faire en sorte que des Entités telles que des sociétés d'assurance captives ne puissent pas remplir les conditions requises pour bénéficier de l'exclusion au titre des Services financiers réglementés. Dans ce contexte, l'expression « une partie substantielle » signifie que le chiffre d'affaires brut total provenant de Contrats d'assurance ou de Contrats de rente, ou la valeur totale des actifs détenus pour faire face aux risques associés aux Contrats d'assurance ou aux Contrats de rente, est égal ou supérieur à [50] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice. Lorsque l'Entité répond à la définition et fournit les activités énumérées à l'alinéa (c) à d'autres Institutions financières réglementées du même Groupe, l'exclusion peut toutefois s'appliquer.

24. Un « Gestionnaire d'actifs » désigne une Entité de groupe :

- a) qui est autorisée à exercer les activités désignées à l'alinéa (c) en tant qu'entreprise en vertu des lois ou règlements de la juridiction dans laquelle elle exploite cette entreprise, ou dans le cas d'une Entité de groupe qui exploite une telle entreprise dans un État membre de l'EEE, qui est autorisée par une autorité compétente à exploiter une telle entreprise dans un État membre de l'EEE ; et
- b) qui soumise à des critères d'adéquation des fonds propres intégrant une mesure fondée sur les risques¹⁹.
- c) Pour laquelle le chiffre d'affaires brut total attribuable à une ou plusieurs des activités suivantes est au moins égal à [75] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice : investir dans, administrer, gérer ou distribuer des participations dans un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier, des Actifs financiers, ou de l'argent pour ou au nom d'autres personnes ;²⁰

mais n'inclut pas une Entité de groupe dont une partie substantielle de l'activité d'entreprise consiste à gérer des investissements d'Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées.²¹

25. Une « Institution financière mixte » désigne une Entité de groupe :

- a) qui est autorisée à exploiter une entreprise comme on le décrit à l'alinéa (a) de l'une quelconque des définitions d'un Établissement de dépôt, Établissement d'investissement, d'un Organisme d'assurance, ou d'un Gestionnaire d'actifs ; et
- b) qui est tenue de conserver un montant minimum de fonds propres en vertu des exigences décrites à l'alinéa (b) de cette définition ; et
- c) dont le chiffre d'affaires brut total au titre de l'une quelconque des activités décrites à l'alinéa (c) des définitions d'un Établissement d'investissement, d'un Organisme

¹⁹ Le Commentaire expliquerait que cela suppose que la détermination du montant du capital à détenir prenne en compte les risques d'une entité. Les risques qui peuvent être pris en compte dans cette analyse sont notamment les actifs gérés, la taille, les passifs, les volumes d'exécution, le risque de crédit, le risque de marché ou le risque opérationnel. Cette condition ne serait donc pas remplie dans les Juridictions qui imposent à toutes les entreprises un montant minimum de capital fixe, sans variation en fonction des faits et circonstances des entités individuelles.

²⁰ Le Commentaire expliquerait que l'énumération des actifs figurant dans ce paragraphe a vocation à être extensive et qu'elle inclut les investissements de portefeuille traditionnels tels que ceux détenus par des organismes de placement collectif, ainsi que d'autres catégories d'actifs telles que les infrastructures ou les participations dans d'autres sociétés conférant le contrôle. À cet effet, il est fait référence à un Fonds d'investissement ou un Véhicule d'investissement immobilier, définis au sens large dans les Règles types. L'expression « pour le compte de tiers » englobe à la fois la gestion d'investissements pour un investisseur et la gestion d'investissements pour un tiers, par exemple la gestion de comptes séparés ou de plans de retraite pour le compte de clients.

²¹ Le Commentaire expliquerait que ce paragraphe a pour effet de faire en sorte que des Entités telles que des centres de gestion de la trésorerie appartenant à un groupe ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'exclusion au titre des Services financiers réglementés. Dans ce contexte, l'expression « une partie substantielle » signifie que le chiffre d'affaires brut total attribuable à la fourniture de services d'investissement à des Entités du même Groupe est égal ou supérieur à [50] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité du Groupe au cours de l'Exercice. Lorsque l'Entité répond à la définition et fournit les activités énumérées à l'alinéa (c) à d'autres Institutions financières réglementées du même Groupe, l'exclusion peut toutefois s'appliquer.

d'assurance, ou d'un Gestionnaire d'actifs est au moins égal à [75] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice ;

mais n'inclut pas une Entité de groupe dont une partie substantielle de l'activité d'entreprise consiste à exercer de telles activités pour des Entités de groupe du même Groupe qui ne sont pas des Institutions financières réglementées²².

26. Une « Entité de services IFR » désigne une Entité de groupe qui :

- a. est entièrement détenue (directement ou indirectement) par une Entité mère ultime d'un Groupe qui aussi détient entièrement (directement ou indirectement) une autre Institution financière réglementée (autre qu'une Entité de service IFR) qui est une Entité de groupe du même Groupe ; et
- b. rend des services exclusivement au bénéfice d'une ou plusieurs autres Institutions financières réglementées (autre qu'une Entité de service IFR) qui est une Entité de groupe du même Groupe ; et
- c. ces services sont nécessaires à l'exercice des activités d'une telle Institution financière réglementée.²³

27. Un « Dépôt » désigne des fonds qui sont remboursables sur demande ou au temps convenu conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, avec ou sans intérêt ou prime. Il ne couvre pas les obligations. Il ne couvre pas les acomptes versés par les clients en tant que paiement partiel au titre de l'achat d'un bien ; les fonds dont le principal n'est pas remboursable au pair ou dont le principal n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie ou d'un accord particulier fourni par l'institution financière ou un tiers ; les paiements effectués à titre de garantie pour l'exécution d'un contrat ou en cas de perte ; ni les paiements effectués par les clients dans le cadre de services de transfert de fonds.

28. Un « Actif financier » comprend :

- un instrument du marché monétaire,

²² Le Commentaire expliquerait que ce paragraphe a pour effet de faire en sorte que des Entités telles que des centres de gestion de la trésorerie ou des assureurs captifs appartenant à un groupe ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'exclusion au titre des Services financiers réglementés. Dans ce contexte, l'expression « une partie substantielle » signifie que le chiffre d'affaires brut total attribuable à la fourniture des services concernés visés à l'alinéa (c) à des Entités de groupe du même Groupe est égal ou supérieur à [50] pour cent du chiffre d'affaires brut total de l'Entité de groupe au cours de l'Exercice. Lorsque l'Entité répond à la définition et fournit les activités énumérées à l'alinéa (c) à d'autres Institutions financières réglementées du même Groupe, l'exclusion peut toutefois s'appliquer.

²³ Le Commentaire donnerait des exemples de services nécessaires à l'exercice des activités des autres Institutions financières réglementées. Il s'agit d'une catégorie étroite, limitée à des services administratifs généralement rémunérés sur la base des coûts majorés, par exemple les opérations de paie des employés fournissant des services uniquement pour l'Institution financière réglementée, la détention de biens immobiliers investis dans l'Institution financière réglementée ou utilisés par celle-ci dans le cadre de ses activités, ainsi que d'autres opérations administratives et d'achat au seul profit de l'Institution financière réglementée. L'exercice d'activités en relation directe avec les clients, de même que d'activités qui ne sont pas visées par ailleurs à l'alinéa (c) des définitions des autres Institutions financières réglementées ci-dessus (par exemple, la fourniture de services de technologie financière ou de traitement des paiements) en serait exclu.

- un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes à participation multiple ou cotée en bourse, ou un trust ; un billet, une débenture, une autre obligation ou un autre titre de créance),
- une marchandise,
- une devise étrangère,
- un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires),
- un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente,
- les instruments sur taux d'intérêt, devises et indices, et instruments dérivés,
- tout droit (par le biais d'un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou une option ou contrat financier sur différence ou autre instrument dérivé) attaché à un titre, une participation dans une société de personnes à participation multiple largement détenu ou cotée en bourse, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente.
- Par contre, la notion d'« Actif financier » ne peut désigner un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt, ni une marchandise qui est un bien matériel, comme le blé.²⁴

29. Un « Contrat d'assurance » désigne un contrat d'assurance ou de réassurance (à l'exception d'un Contrat de rente) en vertu duquel l'émetteur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier impliquant un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel. Il s'agit également d'un contrat en vertu duquel un participant accepte de payer une contribution à un fonds commun afin de se prémunir mutuellement, ainsi que leurs bénéficiaires, en cas de réalisation d'un risque particulier impliquant un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

30. Un « Contrat de rente » désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur ou opérateur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'émetteur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

Étape 3 : Identifier les bénéficiaires visés et exclus

31. Lorsque le Groupe (ou le secteur déclaré) satisfait aux dispositions générales du champ d'application de l'Étape 1, et a également plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires visé provenant de tiers après l'application de l'Étape 2, le contribuable devra identifier les bénéficiaires provenant des Services financiers réglementés et devra les exclure du Montant A. La prochaine étape sera d'identifier les bénéficiaires restants provenant des activités visées pour vérifier si ces bénéficiaires dépassent le seuil de rentabilité de 10%.

32. Il s'agit d'une partie plus complexe de l'exclusion des Services financiers réglementés. Cette étape est nécessaire pour identifier avec précision les bénéficiaires et la rentabilité des activités des Services financiers non réglementés. L'intention est de traiter effectivement la partie du Groupe (ou secteur déclaré)

²⁴ Le Commentaire expliquerait que l'exclusion d'une marchandise qui est un bien physique, comme le blé, signifie qu'un Actif financier n'inclut pas les situations où la livraison physique de la marchandise sous-jacente est prise. Les contrats à terme et les produits dérivés relatifs aux marchandises sont inclus dans la définition d'un Actif financier.

entrant dans le champ d'application comme une activité indépendante de la partie du Groupe qui concerne les Services financiers réglementés. Une fois les bénéficiaires visés identifiés, le critère de rentabilité est réappliqué.

Identification des bénéficiaires visés

33. Comme pour l'étape 2, le calcul afin d'exclure les bénéficiaires qui n'entrent pas dans le champ d'application est effectué sur la base de chaque entité. Ceci est nécessaire pour pouvoir appliquer avec précision les définitions, qui dépendent de la présence de la réglementation d'adéquation des fonds propres.

34. Le contribuable doit identifier chaque Entité visée (c'est-à-dire entrant dans le champ d'application) dans le Groupe. Cela signifie qu'il s'agira d'identifier toutes les entités visées qui n'ont pas déjà été identifiées à l'étape 2 (parce que l'approche simplifiée a été utilisée pour appliquer le seuil de chiffre d'affaires).

35. Le contribuable combinerait les entités visées en un seul secteur opérationnel sur mesure consolidé aux fins du Montant A. En effet, il s'agit d'un secteur opérationnel théorique et sur mesure aux fins du Montant A qui inclut le chiffre d'affaires et les bénéficiaires non exclus du groupe ou du secteur opérationnel déclaré.

36. Une façon d'y parvenir est d'adopter une approche « descendante » qui consiste à entreprendre les étapes suivantes :

- Premièrement, exclure ou retrancher des états financiers du secteur déclaré ou des états financiers consolidés du groupe, le chiffre d'affaires et les coûts des Institutions financières réglementées engendrés avec des tierces parties
- Deuxièmement, inclure le chiffre d'affaires ou les coûts engendrés avec des parties liées au niveau des entités non exclues (c'est-à-dire le secteur sur mesure) provenant des transactions avec les Institutions financières réglementées (qui ont été exclues en vertu du point précédent).

37. Une autre façon de procéder est d'adopter une approche « ascendante », qui consiste à recombinaison des entités visées en un secteur sur mesure. Cela signifie que l'on doit suivre les principes de comptabilité sectorielle et/ou de comptabilité de gestion qui auraient été appliqués si on avait décidé de présenter les entités qui ne sont pas qualifiées comme Institution financière réglementée en tant que secteur opérationnel déclaré combiné. Cela signifie qu'il faut comptabiliser les transactions des entités visées avec les tiers, et comptabiliser les transactions avec les Institutions financières réglementées du même Groupe, mais n'incluant pas le chiffre d'affaires gagné et les coûts encourus relativement aux transactions entre les entités visées qui sont éliminées lors de la préparation du secteur sur mesure.

38. Quelle que soit l'approche utilisée, le principe est que le secteur opérationnel sur mesure qui est composé des entités non exclues du Groupe ou du secteur opérationnel déclaré est traité comme une entreprise distincte et indépendante des Institutions financières réglementées (ce qui signifie que le chiffre d'affaires gagné et les coûts encourus relativement aux transactions (fondées sur les principes de pleine concurrence) avec de telles Entités sont comptabilisés plutôt qu'éliminés).

39. Le Groupe procéderait aux ajustements pertinents de la base d'imposition comme convenu dans les règles de calcul de la base d'imposition. Le montant du Bénéfice avant impôt ajusté qui en résulte est utilisé comme numérateur dans le calcul de la marge bénéficiaire. Le dénominateur est le montant du chiffre d'affaires visé.

Réapplication du critère de rentabilité

40. Le Groupe réappliquerait le critère de rentabilité au nouveau secteur opérationnel sur mesure consolidé et combiné. Il ne serait pas soumis au Montant A lorsque la marge bénéficiaire de ce secteur opérationnel sur mesure est inférieure à 10 %.

41. Si, après la réapplication du critère du seuil de rentabilité, la marge bénéficiaire visée est supérieure à 10 %, le critère de rentabilité et le critère de la moyenne s'appliqueraient au secteur sur mesure visé composé d'entités visées. Toutefois, il est reconnu que les secteurs sur mesure ne seraient créés qu'aux fins du Montant A, et une réflexion plus approfondie est en cours sur la manière d'appliquer le critère de rentabilité et le critère de la moyenne au cours des premières années d'application du Montant A.

42. De même, un Groupe calculerait et reporterait les pertes relatives à ses secteurs opérationnels déclarés / son secteur sur mesure visé composé d'entités visées. Le calcul des pertes historiques se ferait de la même manière que le calcul des bénéfices décrit ci-dessus, c'est-à-dire conformément aux principes comptables ; mais là encore, reconnaissant le défi particulier que représente l'application de ces règles dans le contexte des secteurs sur mesure, un examen approfondi est en cours sur la manière d'appliquer cette règle.

43. Si, après l'application du mécanisme de moyenne et des pertes au secteur visé / secteur opérationnel déclaré, la Marge bénéficiaire est supérieure à 10%, ces bénéfices restants entrent dans le champ d'application du Montant A.

Annexe: Règles du champ d'application et définition de Chiffre d'affaires

Titre 2 : Champ d'application

Article 1 : Groupe visé

1. Les obligations visées aux Titres 3 à 9 de la présente Loi s'appliquent à toute Entité du groupe d'un Groupe visé au titre d'un Exercice [commençant][ou][se terminant] à la Date d'entrée en application ou après.
2. Un Groupe est un « Groupe visé » au titre d'un Exercice lorsque les alinéas a) et b) sont satisfaits :
 - a. Le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR (*le critère du chiffre d'affaires mondial*). Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
 - b. La Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe est supérieure à 10 % (*le critère de rentabilité*) :
 - i. au cours de l'Exercice (*le critère de l'exercice*) ;
 - ii. au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant l'Exercice (*le critère des exercices précédents*) ; et
 - iii. en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice (*le critère de la moyenne*)
3. Aux fins des sous-alinéas b)(ii) et b)(iii) du paragraphe 2
 - a. lorsqu'une Fusion de groupes intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la fusion »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la fusion doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe acquéreur », sauf lorsqu'il n'y a pas de « Groupe acquéreur », auquel cas « Groupe » est remplacé par « Groupe préexistant » ; et
 - b. lorsqu'une Séparation du groupe intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la séparation »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la séparation doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe scindé ».
4. Lorsqu'un Groupe satisfait aux conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 et qu'il

réalise des Activités extractives ou rend des Services financiers réglementés, le Groupe est un Groupe visé uniquement s'il satisfait au critère du chiffre d'affaires mondial non exclu et au critère de rentabilité non exclu prévus à l'Annexe [F] (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des industries extractives*) et [G] (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des services financiers réglementés*) de la présente Loi, selon le cas, et toute Entité du groupe du Groupe visé est soumise aux obligations contenues dans les Annexes [F] et [G], selon le cas.

Titre 9: Définitions

Le « Chiffre d'affaires » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice après l'exclusion du chiffre d'affaires tiré des Activités extractives et des Services financiers réglementés.

Le « Chiffre d'affaires total » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le chiffre d'affaires inscrit dans les États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice préparés conformément à une Norme comptable et financière éligible, sous réserve des ajustements suivants

- a. exclure le chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice tiré des postes visés au sous-alinéa 5(2)a(ii) (*Dividendes*) et au sous-alinéa 5(2)a(iii) (*Plus ou moins-value sur capitaux*) ;
- b. exclure le chiffre d'affaires au titre de l'Exercice provenant d'une Entité exclue ;
- c. tenir compte de tout Ajustement de retraitement éligible du Groupe au titre de l'Exercice conformément à l'alinéa 5(2)b) dans les cas où l'Ajustement de retraitement éligible du Groupe au titre de l'Exercice se rapporte à un ou plusieurs montants qui sont considérés comme des chiffres d'affaires selon une Norme comptable et financière éligible ; et
- d. ajuster le chiffre d'affaires du Groupe au titre d'un Exercice afin de l'aligner sur la part proportionnelle du Groupe dans le bénéfice ou la perte provenant des postes visés au paragraphe [x] du Titre 9 (Coentreprise).

Les « Services financiers réglementés » désignent les services rendus par une Institution financière réglementée telle que définie à l'Annexe [G].

Les « Entités de groupe » désignent toute Entité, autre qu'une Entité exclue, dont les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie sont, ou seraient, inclus dans les États financiers consolidés d'une EMU.